



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 20

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 31223HA,
31246MB ET 31537RB SITUÉES DANS LE QUARTIER DE
SILLERY**

**Avis de motion donné le 14 juin 2010
Adopté le 7 juillet 2010
En vigueur le 13 juillet 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme, R.C.A.3V.Q. 4, afin d'apporter certaines modifications dans les zones 31223Ha, 31246Mb et 31537Rb du Quartier de Sillery.

Plus précisément, il modifie la limite de la zone 31537Rb, sise entre le boulevard Champlain et le chemin du Foulon, de manière à ce que le lot numéro 2 073 977 du cadastre du Québec soit dorénavant inclus dans la zone 31525Ha.

D'autre part, ce règlement précise que, dans la zone 31223Ha, laquelle est située à l'intérieur du périmètre formé approximativement par le boulevard Laurier, l'avenue de Samos, la rue Marie-Victorin et l'avenue des Gouverneurs, un usage du groupe H1 logement peut également être exercé dans un bâtiment en rangée d'un seul logement. Néanmoins, le nombre maximal de bâtiment dans une rangée y est limité à cinq.

Finalement, ce règlement procède au retrait de la norme relative à la profondeur combinée des cours latérales applicable dans la zone 31246Mb, laquelle est située au nord du chemin Saint-Louis, entre les avenues Harriet et du Chanoine-Morel.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 20

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 31223HA, 31246MB ET 31537RB SITUÉES DANS LE QUARTIER DE SILLERY

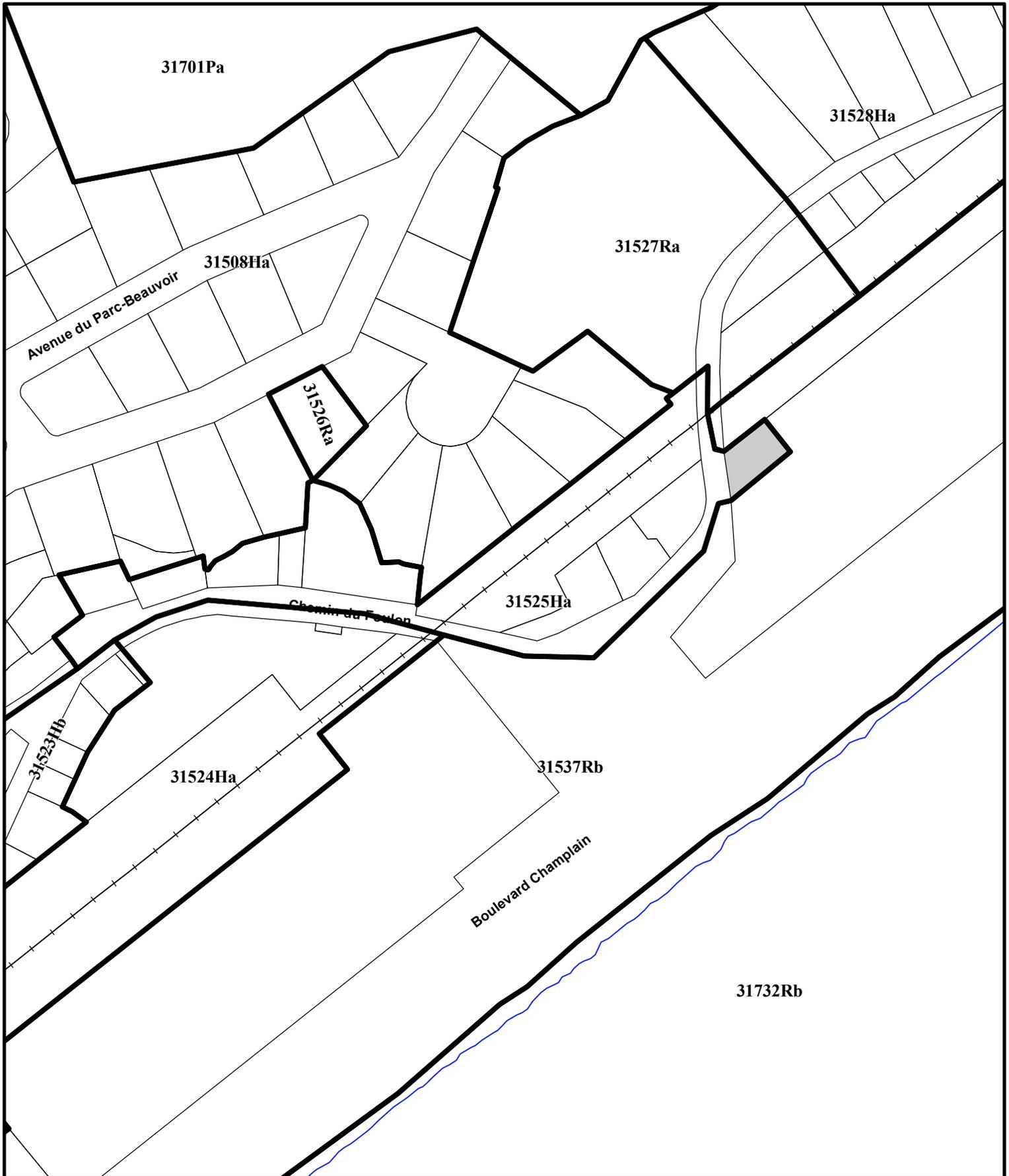
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée, au plan numéro CA3Q31Z01, par l'agrandissement de la zone 31525Ha à même une partie de la zone 31537Rb, laquelle est réduite d'autant, tel qu'illustré en ombragé au plan numéro RCA3VQ20A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 31223Ha et 31246Mb par celles de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA3VQ20A01



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA3Q31Z01**

Date du plan : 2010-04-06 3
 No du règlement : R.C.A.3V.Q. 20 No du plan : RCA3VQ20A01
 Préparé par : J.D. Échelle : 1:2 000

 Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	1				
		Maximum	2	1	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			5				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	4 m			9 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
Minimum				1		1		1			
		Maximum		6		3		1			
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1 Services administratifs		500 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		1 m		2 m				5 m		Pourcentage d'aire verte minimale	
										Superficie d'aire d'agrément	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru 2 E f		2200 m ²		2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme, R.C.A.3V.Q. 4, afin d'apporter certaines modifications dans les zones 31223Ha, 31246Mb et 31537Rb du Quartier de Sillery.

Plus précisément, il modifie la limite de la zone 31537Rb, sise entre le boulevard Champlain et le chemin du Foulon, de manière à ce que le lot numéro 2 073 977 du cadastre du Québec soit dorénavant inclus dans la zone 31525Ha.

D'autre part, ce règlement précise que, dans la zone 31223Ha, laquelle est située à l'intérieur du périmètre formé approximativement par le boulevard Laurier, l'avenue de Samos, la rue Marie-Victorin et l'avenue des Gouverneurs, un usage du groupe H1 logement peut également être exercé dans un bâtiment en rangée d'un seul logement. Néanmoins, le nombre maximal de bâtiment dans une rangée y est limité à cinq.

Finalement, ce règlement procède au retrait de la norme relative à la profondeur combinée des cours latérales applicable dans la zone 31246Mb, laquelle est située au nord du chemin Saint-Louis, entre les avenues Harriet et du Chanoine-Morel.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.